

10 et 11 de la Loi sur les comptables professionnels agréés. Elles confirment de plus qu'après l'entrée en vigueur de la présente entente, elles continueront d'exercer leurs activités de façon indépendante, aucune n'agissant pour le compte ou en qualité de mandataire de l'autre, et que les documents détenus par l'une ne le seront pas pour le bénéfice ou le compte de l'autre Partie.

3. Le CCRC convient de fournir à l'OCPAQ toute information raisonnablement requise pour permettre à l'Ordre de préparer son rapport annuel sur la mise en application de la présente entente.

## ARTICLE 7

### Dispositions finales

1. La présente entente est conclue pour une durée de cinq ans à compter de son entrée en vigueur. Au moins dix-huit mois avant son expiration, les Parties conviennent de se consulter sur l'opportunité de la reconduire, avec ou sans modifications.

2. Les Parties conviennent que, malgré la fin de la présente entente pour quelque cause que ce soit, elles demeureront liées par les obligations de confidentialité qui y sont stipulées.

3. Les Parties se consultent en temps utile, à la demande de l'une d'elles, concernant toute question ou difficulté liée à l'interprétation ou à l'application de la présente entente.

4. La présente entente entre en vigueur après l'approbation du gouvernement à la date de la seconde publication à la *Gazette officielle du Québec*.

5. La présente entente est régie par les lois applicables au Québec. En cas de contestation, les tribunaux du district de Montréal seront les seuls compétents pour en disposer.

6. Chaque Partie peut, après avoir donné à l'autre un avis écrit de trois mois, mettre fin à la présente entente si elle est d'avis que les modifications apportées aux règles applicables à l'une des Parties peuvent mettre en péril la poursuite des fins de l'entente. Avant de se prévaloir de cette faculté, une Partie doit au préalable entreprendre des consultations avec l'autre Partie en vue de résoudre la question.

La présente Entente est rédigée en langue française et anglaise.

Signé à Montréal, le 20 octobre 2023    Signé à Toronto, le 24 octobre 2023

**Pour l'Ordre des comptables  
professionnels agréés du Québec**

GENEVIÈVE MOTTARD, CPA  
*Présidente et chef de la direction*

83316

**Pour le Conseil canadien  
sur la reddition de comptes**

CAROL A. PARADINE, FCPA, FCA  
*Chef de la direction*

Gouvernement du Québec

## Décret 807-2024, 8 mai 2024

Loi sur l'administration publique  
(chapitre A-6.01)

### Signature de certains actes, documents ou écrits émanant du Secrétariat du Conseil du trésor

CONCERNANT le Règlement sur la signature de certains actes, documents ou écrits émanant du Secrétariat du Conseil du trésor

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 88 de la Loi sur l'administration publique (chapitre A-6.01), aucun acte, document ou écrit n'engage le président du Conseil du trésor, ni ne peut lui être attribué, s'il n'est signé par lui, par le secrétaire, par le greffier, par un membre du personnel du Secrétariat ou par un titulaire d'un emploi mais, dans le cas de ces deux derniers, uniquement dans la mesure déterminée par le gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 89 de cette loi, le gouvernement peut permettre, aux conditions qu'il fixe, qu'une signature soit apposée au moyen d'un appareil automatique ou d'un procédé électronique;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter le Règlement sur la signature de certains actes, documents ou écrits émanant du Secrétariat du Conseil du trésor;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de l'Administration gouvernementale et présidente du Conseil du trésor :

QUE le Règlement sur la signature de certains actes, documents ou écrits émanant du Secrétariat du Conseil du trésor, annexé au présent décret, soit édicté.

*La greffière du Conseil exécutif,*  
DOMINIQUE SAVOIE

## Règlement sur la signature de certains actes, documents ou écrits émanant du Secrétariat du Conseil du trésor

Loi sur l'administration publique  
(chapitre A-6.01, a. 88, 2<sup>e</sup> al. et a. 89, 1<sup>er</sup> al.)

### SECTION I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

**1.** Sous réserve des autres conditions qui peuvent être prescrites par la loi, les membres du personnel du Secrétariat du Conseil du trésor ou les titulaires d'un emploi dont les fonctions sont mentionnées ci-après sont autorisés, dans l'exercice de leurs attributions respectives, à signer seuls et avec la même autorité et le même effet que le président du Conseil du trésor les actes, documents ou écrits énumérés à la suite de leur fonction respective.

Il en est de même lorsque ces actes, documents ou écrits sont signés par une personne autorisée par écrit à exercer cette fonction par intérim, à titre provisoire ou lors d'un remplacement temporaire.

**2.** Les supérieurs hiérarchiques des personnes visées au présent règlement sont également autorisés à signer les actes, documents ou écrits que ces dernières sont autorisées à signer.

### SECTION II SIGNATURES DES SECRÉTAIRES ASSOCIÉS ET SECRÉTAIRES ADJOINTS DU SECRÉTARIAT DU CONSEIL DU TRÉSOR

**3.** Les secrétaires associés et secrétaires adjoints sont autorisés à signer, dans l'exercice de leurs attributions respectives :

- 1<sup>o</sup> les contrats d'approvisionnement;
- 2<sup>o</sup> les contrats de services, à l'exception des contrats relatifs au transport de biens et à la manutention;
- 3<sup>o</sup> les ententes conclues avec d'autres ministères ou organismes;
- 4<sup>o</sup> les promesses et les octrois de subventions;
- 5<sup>o</sup> les autorisations de règlement hors cour, avec ou sans considération, les quittances de tout droit personnel ainsi que tout acte, document ou écrit relatif à ces quittances.

**4.** Le secrétaire associé aux marchés publics est autorisé à signer, dans l'exercice de ses attributions, les attestations délivrées aux secrétaires de comité de sélection certifiant qu'ils ont complété la formation requise.

**5.** Le secrétaire associé aux marchés publics est autorisé à signer, dans l'exercice de ses attributions, les attestations d'engagement d'implanter un programme d'accès à l'égalité, délivrées à un fournisseur du Québec ou à un sous-contractant, en application des dispositions du Règlement sur certains contrats d'approvisionnement des organismes publics (chapitre C-65.1, r. 2) ou du Règlement sur certains contrats de services des organismes publics (chapitre C-65.1, r. 4).

### SECTION III SIGNATURES DE DIRECTEURS DE L'ADMINISTRATION DU SECRÉTARIAT DU CONSEIL DU TRÉSOR

**6.** Le directeur général de l'administration est autorisé à signer, dans l'exercice de ses attributions :

- 1<sup>o</sup> les contrats ou autres actes visés aux paragraphes 1<sup>o</sup>, 2<sup>o</sup>, 3<sup>o</sup> et 5<sup>o</sup> de l'article 3;
- 2<sup>o</sup> les contrats d'assurance;
- 3<sup>o</sup> les contrats de services relatifs au transport de biens et à la manutention;
- 4<sup>o</sup> les contrats d'aliénation de biens meubles, sous réserve de la Loi sur le Centre d'acquisitions gouvernementales (chapitre C-7.01) et du Règlement sur la disposition des biens meubles excédentaires (chapitre C-65.1, r. 7.1);
- 5<sup>o</sup> les contrats de construction;
- 6<sup>o</sup> les propositions immobilières et ententes d'occupation ou d'aménagement avec la Société québécoise des infrastructures;
- 7<sup>o</sup> les contrats d'exploitation immobilière;
- 8<sup>o</sup> les documents relatifs à la gestion d'un fonds spécial institué en vertu d'une loi;
- 9<sup>o</sup> les déclarations devant être faites dans le cadre d'une saisie en mains tierces ayant pour objet le revenu d'un débiteur en vertu du Code de procédure civile (chapitre C-25.01) ou de toute autre loi;
- 10<sup>o</sup> le calendrier de conservation ou une modification à ce dernier, accompagné d'une copie du plan de classification de ses dossiers en application de l'article 3 ou 4 du Règlement sur le calendrier de conservation, le versement, le dépôt et l'élimination des archives publiques (chapitre A-21.1, r. 2).

**7.** Le directeur des ressources matérielles est autorisé à signer, dans l'exercice de ses attributions :

1<sup>o</sup> les contrats d'approvisionnement;

2<sup>o</sup> les contrats d'aliénation de biens meubles, sous réserve de la Loi sur le Centre d'acquisitions gouvernementales (chapitre C-7.01) et du Règlement sur la disposition des biens meubles excédentaires (chapitre C-65.1, r. 7.1);

3<sup>o</sup> les contrats de construction;

4<sup>o</sup> les contrats d'assurance;

5<sup>o</sup> les contrats de services, à l'exception des contrats suivants :

a) les contrats de services relatifs à l'engagement d'un négociateur ou d'un arbitre en relations de travail, à l'engagement d'une personne à titre de témoin expert devant un tribunal, à l'engagement d'un médecin ou d'un dentiste en matière d'évaluation médicale;

b) les contrats de services financiers, de services bancaires ou de services juridiques;

6<sup>o</sup> les ententes conclues avec d'autres ministères ou organismes;

7<sup>o</sup> les propositions immobilières et ententes d'occupation ou d'aménagement avec la Société québécoise des infrastructures;

8<sup>o</sup> les contrats d'exploitation immobilière;

9<sup>o</sup> les autorisations de règlement hors cour, avec ou sans considération, les quittances de tout droit personnel ainsi que tout acte, document ou écrit relatif à ces quittances;

10<sup>o</sup> le calendrier de conservation ou une modification à ce dernier, accompagné d'une copie du plan de classification de ses dossiers en application de l'article 3 ou 4 du Règlement sur le calendrier de conservation, le versement, le dépôt et l'élimination des archives publiques (chapitre A-21.1, r. 2).

**8.** Le directeur des ressources financières et le directeur des opérations financières sont, dans l'exercice de leurs attributions respectives, autorisés à signer :

1<sup>o</sup> les contrats d'approvisionnement;

2<sup>o</sup> les contrats d'assurance;

3<sup>o</sup> les contrats de services, à l'exception des contrats suivants :

a) les contrats de services relatifs au transport de biens et à la manutention;

b) les contrats de services relatifs à l'engagement d'un négociateur ou d'un arbitre en relations de travail, à l'engagement d'une personne à titre de témoin expert devant un tribunal, à l'engagement d'un médecin ou d'un dentiste en matière d'évaluation médicale;

4<sup>o</sup> les ententes conclues avec d'autres ministères ou organismes;

5<sup>o</sup> les documents relatifs à la gestion d'un fonds spécial institué en vertu d'une loi;

6<sup>o</sup> les autorisations de règlement hors cour, avec ou sans considération, les quittances de tout droit personnel ainsi que tout acte, document ou écrit relatif à ces quittances.

#### SECTION IV SIGNATURES DE MEMBRES DU PERSONNEL DU SECRETARIAT DU CONSEIL DU TRÉSOR

**9.** Les directeurs généraux et les directeurs principaux, autre que celui visé à l'article 6, sont autorisés à signer, dans l'exercice de leurs attributions respectives :

1<sup>o</sup> les contrats d'approvisionnement;

2<sup>o</sup> les contrats de services, à l'exception des contrats suivants :

a) les contrats de services relatifs au transport de biens et à la manutention;

b) les contrats services financiers ou de services bancaires;

3<sup>o</sup> les ententes conclues avec d'autres ministères ou organismes;

4<sup>o</sup> les autorisations de règlement hors cour, avec ou sans considération, les quittances de tout droit personnel ainsi que tout acte, document ou écrit relatif à ces quittances.

**10.** Le directeur responsable des ressources humaines est autorisé à signer, dans l'exercice de ses attributions, en outre des contrats ou autres actes visés à l'article 9, les déclarations devant être faites dans le cadre d'une saisie en mains tierces ayant pour objet le revenu d'un débiteur en vertu du Code de procédure civile (chapitre C-25.01) ou de toute autre loi.

**11.** Les directeurs, autre que ceux visés aux articles 7 et 8, sont autorisés à signer, dans l'exercice de leurs attributions respectives :

1<sup>o</sup> les contrats d'approvisionnement;

2<sup>o</sup> les contrats de services, à l'exception des contrats suivants :

a) les contrats de services relatifs au transport de biens et à la manutention;

b) les contrats services financiers, de services bancaires ou de services juridiques.

**12.** Les directeurs adjoints sont autorisés à signer, dans l'exercice de leurs attributions respectives :

1<sup>o</sup> les contrats d'approvisionnement;

2<sup>o</sup> les contrats de services, à l'exception des contrats suivants :

a) les contrats de services relatifs au transport de biens et à la manutention;

b) les contrats services financiers, de services bancaires ou de services juridiques.

Les contrats de services doivent être conclus avec des personnes autres que physiques. Toutefois, les contrats de services relatifs à l'engagement d'un négociateur ou d'un arbitre en relations de travail, à l'engagement d'une personne à titre de témoin expert devant un tribunal, à l'engagement d'un médecin ou d'un dentiste en matière d'évaluation médicale et les contrats de services relatifs aux voyages peuvent également être conclus avec des personnes physiques.

**13.** Un membre du personnel titulaire d'une carte de crédit pour le compte du Secrétariat du Conseil du trésor est autorisé à signer les documents concernant l'acquisition des biens ou des services admissibles au sens de la convention intervenue avec l'émetteur de cette carte jusqu'à concurrence du montant maximal autorisé pour chaque transaction.

## SECTION V CONDITIONS PARTICULIÈRES DE SIGNATURE

**14.** La signature du président du Conseil du trésor peut être apposée au moyen de tout procédé faisant appel aux technologies de l'information.

## SECTION VI DISPOSITIONS FINALES

**15.** Le présent règlement remplace le Règlement sur la signature de certains actes, documents ou écrits émanant du secrétariat du Conseil du trésor (chapitre A-6.01, r. 7).

**16.** Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

83317

Gouvernement du Québec

## Décret 840-2024, 15 mai 2024

Code civil du Québec

### Projets parentaux impliquant une grossesse pour autrui dans le cadre desquels la femme qui a accepté de donner naissance à l'enfant est domiciliée hors du Québec

CONCERNANT le Règlement relatif aux projets parentaux impliquant une grossesse pour autrui dans le cadre desquels la femme qui a accepté de donner naissance à l'enfant est domiciliée hors du Québec

ATTENDU QUE, en vertu du troisième alinéa de l'article 541.28 du Code civil, le gouvernement peut, par règlement, déterminer d'autres conditions auxquelles doivent satisfaire la personne seule ou les conjoints ayant formé un projet parental;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 541.32 du Code civil, tel qu'édicte par l'article 20 de la Loi portant sur la réforme du droit de la famille en matière de filiation et visant la protection des enfants nés à la suite d'une agression sexuelle et des personnes victimes de cette agression ainsi que les droits des mères porteuses et des enfants issus d'un projet de grossesse pour autrui (2023, chapitre 13), une fois l'autorisation préalable obtenue, la convention de grossesse pour autrui, accompagnée des renseignements concernant le profil de la femme ou de la personne qui a accepté de donner naissance à l'enfant et des documents déterminés par règlement du gouvernement, doit, avant sa signature, être soumise pour autorisation au ministre de la Santé et des Services sociaux, selon les modalités prévues par un tel règlement;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de règlement relatif aux projets parentaux impliquant une grossesse pour autrui dans le cadre desquels la femme